ville de cadaujac

N° 07/2026

ARRETE DU MAIRE

FERMETURE AU PUBLIC

PARC DU CHATEAU

- **LE MAIRE DE LA VILLE DE CADAUJAC (Gironde),**
- **VU** les articles L2211-1, L. 2212-1 et suivants, L2213-1 à L2213-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- **VU** la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales ;
- **VU** L'Ordonnance n° 2009-1401 du 17 novembre 2009 portant simplification de l'exercice du contrôle de légalité ;
- **VU** le règlement de voirie communal approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2009, modifié le 11 février 2015 et le 19 février 2025, et notamment sa Première partie et ses chapitres 1er et 14 à 17 ; ainsi que sa Deuxième partie et ses Titres I à V,
- **CONSIDERANT** qu'en raison de l'alerte météorologique Vigilance JAUNE valable du jeudi 08 janvier 2026 à 21h au samedi 10 janvier 2026 à 05h00 en matière de vent violent avec notamment des prévisions de rafales de vent pouvant atteindre 110 km/h.

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Parc du Château situé au 60, Avenue de Saint Médard d'Eyrans / 60, Chemin du Château à CADAUJAC, sera interdit au public, à compter du vendredi 09 janvier 2026 à 08h00 jusqu'au samedi 10 janvier 2026 à 08h00.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne pourra être levée que par un nouvel arrêté municipal justifiant la prise de nouvelles dispositions quant au devenir de ce parc.
Les restrictions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation par panneaux sur toute la périphérie du parc, ainsi qu'un affichage sur chaque entrée principale.

ARTICLE 3 : L'ensemble du dispositif de signalisation et de sécurité sera maintenu sur place aussi longtemps que durera cet avis de tempête.

.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera consultable sur le site internet de la commune de CADAUJAC.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde – BORDEAUX>,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie - LEOGNAN,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques – CADAUJAC,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale - CADAUJAC,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADAUJAC, le 09 janvier 2026

Le Maire,

Francis GAZEAU

.**Le Maire,**
certifie sous responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, de sa publication